



Genève, le 15 juin 2016

**Le Conseil d'Etat**

3018-2016

Madame  
Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Département fédéral de justice et police  
3003 Berne

**Concerne : Révision du code civil (droit des successions) : ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

Notre Conseil soutient cet avant-projet de loi qui révisé le droit des successions tel qu'il est réglé actuellement par le code civil.

Cet avant-projet de loi fait suite au changement fondamental du contexte social intervenu entre la création du code civil au début du 20<sup>e</sup> siècle et aujourd'hui, plus particulièrement, la diversification des modèles familiaux, l'augmentation considérable de l'espérance de vie moyenne et le fort développement des systèmes étatiques de sécurité sociale. Il permet d'offrir un cadre juridique fiable aux relations familiales.

Cet avant-projet de loi met en œuvre la motion parlementaire 10.3524 du député Felix Gutzwiller par le biais de la réduction de la réserve héréditaire et l'instauration d'un legs d'entretien. Par ailleurs, il aborde notamment la question du traitement en droit des successions des prestations touchées au titre de la prévoyance professionnelle (deuxième pilier) et privée liée (troisième pilier a) et il clarifie plusieurs points obscurs de la loi pour une meilleure sécurité du droit.

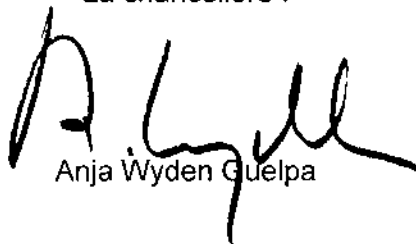
En ce qui concerne en particulier la réserve héréditaire, notre Conseil est favorable à la réduction de la réserve des descendants et à la suppression de la réserve des père et mère. Cette proposition permet en effet de renforcer la liberté de disposer du ou de la de cujus en augmentant la quotité disponible; selon les situations, elle permet de favoriser le conjoint ou le partenaire enregistré survivant. En revanche, notre Conseil s'oppose à la réduction de la réserve du conjoint ou du partenaire enregistré survivant parce qu'elle va à l'encontre de l'amélioration du statut successoral de ces personnes. Notre Conseil pense tout particulièrement à la condition des femmes mariées survivant à leur conjoint, ce qui représente une forte probabilité statistique. Vu leur âge au moment du décès de leur époux, elles peuvent avoir besoin de plus de ressources que les descendants.

Par ailleurs, notre Conseil se permet quelques observations qui portent sur des points techniques et qui figurent en annexe.

En vous réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur cet avant-projet de loi, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

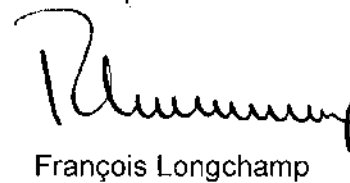
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

**Révision du code civil (droit des successions) :  
ouverture de la procédure de consultation**

**Annexe technique**

Art. 484a      *Legs d'entretien*

<sup>1</sup>[...]

<sup>2</sup>[...]

<sup>3</sup>*Il est ordonné sur demande. La demande doit être déposée dans les trois mois qui suivent le moment où le demandeur a eu connaissance du décès, sous peine de péremption.*

Le délai de préemption du droit de demander un legs d'entretien est trop court. Fixé à trois mois, à l'instar du délai prévu pour le droit de répudier, il s'avérera insuffisant pour que les intéressés puissent obtenir toutes les informations financières nécessaires pour se déterminer et déposer une requête devant le juge civil. Il faudrait idéalement prolonger ce délai, ainsi que le délai de répudiation.

Art. 506      *4. Forme orale et audiovisuelle a. Les dernières dispositions*

<sup>1</sup>*Le testament peut être fait en la forme orale ou audiovisuelle, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme; ainsi, en cas de danger de mort imminent, de communications interrompues, d'épidémie ou de guerre.*

<sup>2</sup>*En la forme orale, le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins, qu'il charge d'en dresser ou faire dresser acte. Les causes d'incapacité des témoins sont les mêmes que pour le testament public.*

<sup>3</sup>*En la forme audiovisuelle, le testateur apparaît physiquement sur l'enregistrement vidéo, indique son nom, explique la circonstance extraordinaire, si possible la date, et déclare ses dernières volontés.*

Les termes "communications interrompues" utilisés à l'alinéa premier de cette disposition sont vagues et l'exposé des motifs ne permet pas de mieux les appréhender. Il serait opportun de préciser les cas de figure envisagés.

S'agissant de la forme audiovisuelle du testament, plusieurs questions restent non résolues. On se demande quel traitement doit être appliqué à l'original de l'enregistrement remis à l'autorité, s'il doit être déposé comme tout original en application de l'article 556 du code civil, qui n'a pas été modifié, le cas échéant, si des copies doivent être conservées et sur quel support. Le droit cantonal devra dans tous les cas apporter des réponses à ces questions.

Art. 578      *VII. Protection des droits des créanciers de l'héritier*

<sup>1</sup>*Lorsqu'un héritier obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer en justice la répudiation dans les six mois qui suivent la répudiation.*

<sup>2</sup>*L'action est dirigée contre la personne qui a répudié la succession et ceux auxquels profite la répudiation; elle est rejetée si des sûretés sont fournies.*

<sup>3</sup>*Si la nullité de la répudiation est prononcée dans une succession où la personne qui a répudié la succession était héritier unique, il y a lieu à liquidation officielle. L'excédent actif est destiné à payer en première ligne les créanciers demandeurs, puis les autres créanciers; le solde revient aux héritiers en faveur desquels la répudiation avait eu lieu.*

<sup>4</sup>*S'il y a plusieurs héritiers, la part de la personne qui a répudié la succession est représentée par l'autorité dans le partage en vue de la réalisation.*

Il serait opportun de prévoir que les honoraires du liquidateur doivent être pris par privilège.